



ARCHES

Cantal

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois et le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le vingt mars deux mil vingt-trois s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents : Jean-Michel BATTUT, Thierry CHAMBON, Didier CHAUVET,
Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS, Nelly GREGOIRE,
Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

Absente représentée : Agnès LAPORTE représentée par Nathalie CHEYMOL
(pouvoir en date du 3 avril 2023)

Absente excusée : Effy CAULUS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 février 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

- 1°) *Compte financier unique 2022 de la commune*
- 2°) *Affectation du résultat de fonctionnement 2022 de la commune*
- 3°) *Budget primitif 2023 de la commune*
- 4°) *Taux de la fiscalité directe locale pour 2023*
- 5°) *Compte de gestion 2022 du CCAS*
- 6°) *Création d'un terrain multisports : approbation du projet actualisé pour une réalisation en 2023 et demandes de subventions*
- 7°) *Constitution de la commission de délégation de service public*
- 8°) *Gestion du bar-restaurant multiple rural communal à compter du 1^{er} janvier 2024 : approbation du recours à une délégation de service public*
- 9°) *Aménagement paysager du parc de la Thébaïde et rénovation légère de son église : avenant n°1 au marché pour le lot serrurerie*

Ne donnant pas lieu à délibération :

10°) Informations diverses :

- sur la réouverture du bar-restaurant multiple rural
- sur les Rencontres gourmandes 2023
- sur une étape du Tour du Cantal pédestre
- sur l'acquisition de divers équipements
- sur le personnel communal
- sur le circuit pédestre « La Dordogne de villages en barrages »
- sur la réalisation du terrain multisports
- sur l'avancement du programme New deal mobile
- sur le chantier et les animations 2023 à la Thébaïde

Délibération n° 20230407001

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022 DE LA COMMUNE

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le compte financier unique 2022 de la commune présenté par le maire et le comptable de la commune et dont une copie accompagnée d'une note de présentation a été remise à chaque conseiller,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré, sous la présidence de Monsieur Thierry CHAMBON, premier adjoint, le maire s'étant retiré de la salle du Conseil municipal, d'approuver le compte financier unique pour 2022 qui fait apparaître en particulier les résultats suivants :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses de l'exercice	380 091,55 €	Dépenses de l'exercice	301 015,30 €
Recettes de l'exercice	636 581,99 €	Recettes y.c report	344 820,72 €
Résultat de l'exercice	256 490,44 €	Excédent de clôture	43 805,42 €
Résultat antérieur reporté	47 075,92 €	Solde des restes à réaliser	-172 687,74 €
Résultat 2022 à affecter	303 566,36 €	Déficit de financement	128 882,32 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2022			
Dépenses	0,00 €	Dépenses	301 611,74 €
Recettes	0,00 €	Recettes	128 924,00 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €	Solde des restes à réaliser	-172 687,74 €

=====

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 DE LA COMMUNE

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le compte financier unique de l'exercice 2022 et le budget primitif pour 2022 modifié voté le 3 avril 2022,

1°) constate à l'unanimité de ses membres présents et représentés que le compte financier unique pour 2022 fait apparaître le résultat de fonctionnement suivant :

- Résultat de l'exercice 2022 :	256 490,44 €
- Résultat antérieur reporté :	47 075,92 €
Résultat total à affecter	303 566,36 €

et, considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élevant à 303.566,36 €,

2°) décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré, d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

Pour mémoire : prévision budgétaire 2022 de virement à la section d'investissement	238 000,00 €
Résultat constaté au 31 décembre 2022 : Excédent de fonctionnement	303 566,36 €
Solde d'exécution d'investissement : excédent R 001	43 805,42 €
Solde des restes à réaliser : déficit de financement	-172 687,74 €
Déficit de financement	-128 882,32 €
Affectation :	
- Virement à la section d'investissement du budget primitif 2023- article 1068	250 000,00 €
- Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté du budget primitif 2023 article 002 (report à nouveau créditeur)	53 566,36 €

=====

BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant le projet de budget primitif pour 2023 proposé par le maire (norme comptable M57),

vu les documents présentés à l'appui de ces propositions par le maire et le comptable de la commune, en particulier la note de présentation du budget,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré, d'approuver le budget primitif pour 2023 contenant, notamment, les dispositions suivantes :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
<i>Dépenses de l'exercice</i>	562 256,36 €	<i>Dépenses de l'exercice</i>	650 757,42 €
<i>Recettes de l'exercice</i>	562 256,36 €	<i>Recettes de l'exercice</i>	650 757,42 €
<i>dont virement prévisionnel à la section d'investissement</i>	93.000,00 €		

=====

Délibération n° 20230407004

TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2023

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant le projet de budget primitif pour 2023 proposé par le maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré, de fixer pour 2023 les taux de fiscalité directe locale suivants :

Foncier bâti : 45,45 %

Foncier non bâti : 33,21 %

Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 20,70 %

(taux inchangés par rapport à 2022)

=====

Délibération n° 20230407005

COMPTE DE GESTION 2022 DU CCAS

Classement thématique : 7.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le compte de gestion 2022 du centre communal d'action sociale présenté par le comptable de la commune,

vu la délibération n°20210926005 du 26 septembre 2021 décidant la dissolution du CCAS au 31 décembre 2021 et l'exercice de la compétence action sociale sur le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2022,

vu la délibération n°20220403004 du 3 avril 2022 décidant l'affectation du résultat 2021 du budget du CCAS par ajout à l'article 002 du budget communal,

considérant qu'il y a lieu en conséquence de valider un dernier compte de gestion pour clôturer définitivement les comptes du CCAS,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré, d'approuver le compte de gestion du CCAS pour 2022 qui fait apparaître le transfert au compte 002 du budget communal du résultat excédentaire de l'exercice 2021 s'élevant à 6.719,16 € avant clôture définitive du budget du CCAS.

=====

**CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS : APPROBATION DU PROJET ACTUALISE POUR
UNE REALISATION EN 2023 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Classement thématique : 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant qu'il convient de doter la commune d'un équipement multisports, complémentaire des équipements de loisirs déjà installés dans le jardin communal au profit de la petite enfance, afin de permettre une pratique sportive diversifiée aux adolescents et aux adultes,

considérant que la commune dispose d'un terrain adapté à l'installation d'un tel équipement,

considérant l'intérêt exprimé pour un tel équipement par la SCIC Animations Sports Loisirs Jeunesse de Mauriac (ASLJ) pour la mise en œuvre de certaines de ses activités sur le territoire communal et vu la convention signée avec cette structure pour l'utilisation de l'équipement,

vu les pré-études réalisées pour la mise en place de cet équipement par deux sociétés spécialisées dans ce type de prestations actualisées en fonction des conditions économiques du moment,

considérant qu'il ressort de ces pré-études que l'équipement correspondant aux besoins (city-stade de dimension 24m x 12m avec une piste d'athlétisme, réalisation de la plateforme adaptée d'une dimension de 36m x 18m, installation d'une palissade côté cimetièrre) présente un coût estimatif hors taxes total réévalué de 95.785 € au lieu de 89.430 € (+7,1 %),

considérant que le conseil départemental du Cantal a d'ores et déjà réservé pour 2023, au titre du fonds Cantal Solidaire, une subvention de 10.000 € au profit de la commune pour la réalisation de cet équipement,

considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'approuver la réalisation de cette opération pour le montant révisé, et d'autre part, de solliciter la subvention possible auprès de l'Agence nationale du sport dans le cadre du programme « 5000 terrains de sport » 2023 pour permettre cette réalisation en plus des subventions du conseil départemental et de l'Etat (DETR) déjà obtenues ou sollicitées sur les bases antérieures,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'approuver la réalisation en 2023 d'un terrain multisports pour un budget prévisionnel hors taxes révisé de 95.785 € ;

2°) d'approuver le plan de financement suivant (HT) :

Financier	Taux	Montant HT
Agence nationale du sport (au titre du programme « 5000 terrains de sport » 2023	50,89 %	48.742 €
Etat (DETR 2023)	18,67 %	17.886 €
Conseil départemental du Cantal (fonds Cantal Solidaire)	10,44 %	10.000 €
TOTAL SUBVENTIONS	80 %	76.628 €
Autofinancement communal	20 %	19.157 €
TOTAL	100 %	95.785 €

3°) d'habiliter le maire à poursuivre toutes démarches nécessaires à la préparation technique et financière de l'opération, notamment en sollicitant l'ensemble des subventions possibles ;

4°) de déléguer au maire le soin de préparer et conclure, sans nouvelle délibération, avec le ou les partenaires potentiels toute convention relative à l'utilisation et à l'animation de l'équipement établie en conformité avec les préconisations de l'Agence nationale du sport, étant précisé que la mise à disposition de l'équipement tant aux entités partenaires qu'aux utilisateurs en pratique libre se fera à titre gratuit.

Cette délibération modifie et remplace la délibération n°20221202002 du 2 décembre 2022 portant sur le même objet.

=====

Délibération n° 20230407007

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu les articles L.1411-5, L.2121-21 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

considérant qu'il y a lieu de constituer la commission de délégation de service public conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

procède, au scrutin secret, à l'élection des membres de la commission de délégation de service public de la commune :

Ont obtenu :

Liste unique : dix voix

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Michel BATTUT	Monsieur Marcel DESAYMONS
Madame Nathalie CHEYMOL	Madame Nelly GREGOIRE
Monsieur Didier CHAUVET	Monsieur Frédéric NEYRAT

En conséquence, sont désignés pour faire partie de la commission de délégation de service public de la commune, Monsieur Jean-Michel BATTUT, Madame Nathalie CHEYMOL et Monsieur Didier CHAUVET en qualité de membres titulaires, et Monsieur Marcel DESAYMONS, Madame Nelly GREGOIRE et Monsieur Frédéric NEYRAT, en qualité de membres suppléants.

=====

Délibération n° 20230407008

GESTION DU BAR-RESTAURANT MULTIPLE RURAL COMMUNAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024 : APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivant,

vu sa délibération n°20230226002 du 26 février 2023 décidant, face à l'urgence d'assurer la continuité du service public du bar-restaurant multiple rural communal, de conclure une convention temporaire d'occupation du domaine public couvrant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2023 avec la SCIC ASLJ et ce, dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public organisant la gestion pérenne de l'activité à partir du 1^{er} janvier 2024,

vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire du service public de gestion du bar-restaurant multiple rural communal à compter du 1^{er} janvier 2024 annexé à la présente délibération,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'approuver le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion du bar-restaurant multiple rural communal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2°) d'approuver le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public pour la gestion du bar-restaurant multiple rural communal annexé à la présente délibération ;

3°) d'autoriser le maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la gestion du bar-restaurant multiple rural communal à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Annexe à la délibération n°202304007008 du 7 avril 2023



**RAPPORT DE PRÉSENTATION EN VUE DE RECUEILLIR
LA DÉLIBÉRATION PRÉVUE PAR L'ARTICLE L1411-4 DU C.G.C.T
SUR LE PRINCIPE DU LANCEMENT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU BAR-RESTAURANT MULTIPLE RURAL COMMUNAL
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2023

PRÉSENTATION DU CONTEXTE

La commune d'Arches dispose en son centre-bourg d'un équipement dit « multiple rural » mis en place au début des années 1990. Cet équipement, créé par la commune lors de la cessation d'activité du dernier commerce, a pour vocation depuis l'origine de fournir à la population locale et aux visiteurs de la commune un ensemble de services (bar, restaurant, fourniture de produits de première nécessité, etc.) contribuant à la qualité de vie dans la commune et à son animation.

Cette vocation de service public a été reconnue par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 1997 qui a érigé l'exploitation du multiple rural communal en service public local à caractère industriel et commercial et a intégré de ce fait les locaux où le service est exploité dans le domaine public communal.

A la suite du départ inattendu des derniers exploitants le 31 décembre 2022, et compte tenu du fait que le service public n'était plus assuré à partir de cette date, le conseil municipal a décidé, par délibération du 26 février 2023, qu'il convenait face à l'urgence d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public simplifiée.

Une convention temporaire a donc été conclue pour mettre en place des modalités temporaires d'exploitation dans le cadre d'un contrat provisoire de délégation de service public courant jusqu'au 31 décembre 2023.

Il convient à ce stade d'organiser la gestion pérenne de l'équipement à partir du 1^{er} janvier 2024 et d'en définir les modalités juridiques.

1- PRÉSENTATION DU SERVICE

Le service consiste en l'exploitation du bar-restaurant multiple rural de la commune.

En particulier, les prestations suivantes doivent être assurées :

- fourniture de boissons à consommer sur place dans le cadre de la licence mise à sa disposition ;
- fourniture à la demande à midi et le soir de repas ou casse-croûte à consommer sur place ou à emporter ;
- fourniture des produits alimentaires ou non alimentaires de première nécessité à emporter.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, de nouvelles activités peuvent être ajoutées s'il apparaît que cette adjonction permet d'améliorer la qualité du service public local.

Les demandes de prestations exprimées pour leurs besoins propres par la commune ou les associations locales doivent être satisfaites en priorité.

2- LES BIENS MIS A DISPOSITION DU SERVICE PAR LA COMMUNE

La commune met à la disposition du service :

- un ensemble immobilier situé 11 place de la Tour comprenant notamment une salle de restaurant avec terrasse, une salle de bar, une cuisine professionnelle, un local pour épicerie et le dépôt de pain, un local annexe avec cave et buanderie, un appartement de quatre pièces et sept chambres ;
- une licence de débit de boissons de IVème catégorie dont la collectivité est propriétaire ;
- des objets mobiliers et du matériel servant à l'exploitation des différentes activités...

L'ensemble de ces biens reste la propriété de la commune.

3- PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS POSSIBLES CONCERNANT LE MODE DE GESTION

La commune a la possibilité de choisir le mode de gestion de ses services publics, conformément au principe de libre administration des collectivités locales.

Une fois ce principe rappelé, il convient d'envisager les différents modes de gestion, qui se présentent à la Collectivité.

3.1 LA GESTION DIRECTE

Dans le cadre de ce mode de gestion, la commune gère directement le service concerné, en ayant recours à une régie.

Cette régie peut prendre deux formes :

- celle dotée de l'autonomie financière ;
- et, celle dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

3.2 LA GESTION EXTERNALISÉE

Dans le cadre de la gestion externalisée, la collectivité va confier à un tiers l'exploitation d'un service public, dont elle a la compétence. Plusieurs solutions sont possibles :

• Les marchés publics

L'externalisation de la gestion d'un service public peut passer par une procédure du type marché public, notamment en l'absence de risques et périls.

• La dérance

Ce montage juridique permet à la collectivité, de confier la gestion d'un service public, à un professionnel du secteur concerné. En contrepartie, la commune devra verser une rémunération à son gérant, pour le service rendu.

• La régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion, dans lequel la collectivité passe un contrat avec un professionnel, pour gérer un service public. En contrepartie, la collectivité va rémunérer le régisseur, par une redevance fixe et un pourcentage sur les résultats d'exploitation.

• Les délégations de service public (DSP)

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à un tiers l'exploitation d'un service public, à ses risques et périls. En contrepartie du transfert de ces risques, la collectivité accorde, à son cocontractant, un monopole dans l'exploitation du service public délégué et la possibilité de se rémunérer sur les usagers. Il faut distinguer plusieurs types de délégations de services publics :

> La concession

Dans ce mode de gestion, le concessionnaire doit réaliser les investissements, qui sont nécessaires au service public délégué.

> L'affermage

La principale différence entre la concession et l'affermage se situe au niveau des investissements à réaliser.

En effet, dans le cadre d'un contrat d'affermage, les ouvrages, qui ont préalablement été financés par la collectivité, sont remis au fermier, lequel devra en assurer la maintenance. Néanmoins, dans certains cas particuliers, le fermier pourra prendre en charge la modernisation ou l'extension des ouvrages nécessaires à l'exploitation du service public affermé.

L'investissement initial étant moins élevé, la durée du contrat sera plus courte et le fermier reversera une redevance, pour participer à l'amortissement des équipements réalisés par la Collectivité.

3.3 LE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ

Le Partenariat Public Privé (PPP) est défini par les articles L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local

confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immobiliers nécessaires au service public. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

La rémunération du cocontractant fait l'objet d'un paiement par la personne publique pendant toute la durée du contrat. Elle est liée à des objectifs de performance assignés au cocontractant.

LES RAISONS JUSTIFIANT LE RECOURS À LA DSP

Avant de décider de recourir à une procédure de D.S.P, il convient d'étudier les avantages et les inconvénients des différents modes de gestion possibles.

LE BILAN COMPARATIF DES DIFFÉRENTES SOLUTIONS

LES MODES DE GESTION	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
LA GESTION DIRECTE	La collectivité conserve la maîtrise du service public concerné, qu'elle peut contrôler en permanence.	La collectivité demeure exposée aux risques d'exploitation. Elle évolue dans un cadre juridique plus contraignant... Elle doit recruter, former et gérer son personnel. Elle doit passer des marchés publics. Elle se prive du savoir-faire, des conseils et de l'expertise d'un délégataire...
LA GESTION EXTERNALISÉE		
LES MARCHÉS PUBLICS		
LA GÉRANCE	Sur le court terme, cette solution peut être économiquement intéressante, car elle permet de dégager des résultats financiers.	La collectivité conserve le risque d'exploitation. Elle doit multiplier les marchés publics, sur le long terme, ainsi que pour les investissements. Le risque existe de diminuer la qualité du service rendu aux usagers. La collectivité se prive de conseils à long terme, pour faire évoluer le service public. De la même manière, il y a également un risque patrimonial, dans le cas d'une réduction du niveau d'entretien des équipements.

LA RÉGIE INTÉRESSÉE	Cette solution peut être intéressante, sur le plan économique. Elle permet de maximiser les résultats, mais uniquement à court terme.	La collectivité conserve le risque d'exploitation. Elle doit multiplier les marchés publics, sur le long terme, ainsi que pour les investissements. Le risque existe de diminuer la qualité du service rendu aux usagers. La collectivité se prive de conseils à long terme, pour faire évoluer le service public. De la même manière, il y a également un risque patrimonial, dans le cas d'une réduction du niveau d'entretien des équipements.
LA CONCESSION	Le délégataire assume le risque de l'exploitation du service. Il doit réaliser et financer les travaux, qui reviennent à la collectivité, en fin de contrat. La collectivité bénéficie du savoir-faire du délégataire.	La commune devra contrôler la bonne exécution du service public, notamment par l'émission des rapports remis chaque année.
L'AFFERMAGE	Le délégataire assume le risque de l'exploitation du service. Il doit réaliser et financer les travaux, qui reviennent à la collectivité, en fin de contrat. La collectivité bénéficie du savoir-faire du délégataire. La durée du contrat d'affermage est plus courte que celle qui permet d'obtenir une dette financière. La commune percevra des redevances, pour amortir les investissements réalisés.	La commune devra contrôler la bonne exécution du service public, notamment au travers des rapports remis chaque année.

LES S.E.M. LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE - voir les articles L1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales	IDEM. Les S.E.M restent soumises à la procédure de délégation de service public.	IDEM. Le capital social dévolu par la Collectivité doit se situer entre 50 et 85% ; ce qui implique de trouver au moins un actionnaire privé, pour 15% des capitaux propres, au minimum. La collectivité risque de perdre ce capital social et les apports en compte courant. Elle n'est pas certaine d'avoir la même qualité de service
LE P.P.P.	La collectivité transfère le risque d'exploitation. Elle bénéficie du savoir-faire du cocontractant.	Ce montage juridique n'est pas adapté pour l'exploitation d'un service public, sans investissements importants. La difficulté du contrôle. Le risque de dérive financière, à long terme, au profit du cocontractant.
LA S.P.L. - LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE		La rédaction des statuts. La collectivité doit immobiliser un minimum de 70K€, pour le capital social. La collectivité risque de perdre ce capital et les apports en compte courant. La collectivité doit exercer un contrôle analogue à ses propres services. Dans ce cas, la procédure de DSP n'est pas nécessaire (article L1411-12 du CGCT). Une convention peut être suffisante pour prévoir les obligations des parties. Dans le cas d'une DSP, la collectivité doit débiter au vu d'un rapport... (article L1411-19 du CGCT). La collectivité ne bénéficiera pas de l'expertise d'un professionnel. Elle n'est pas certaine d'obtenir la même qualité de service.

Rapport-Lancement de la procédure de DSP du bar-restaurant multiple rural communal 7

LA JUSTIFICATION D'ÉCARTER LES SOLUTIONS NON RETENUES

La commune ne souhaite pas reprendre en régie directe la gestion du bar restaurant multiple rural communal, pour les raisons suivantes :

- les contraintes administratives apparaissant importantes, pour la gestion d'un service public industriel et commercial (comptabilité publique, séparation ordonnateur-comptable, code de la commande publique...);
- la collectivité ne dispose pas du savoir-faire nécessaire, pour maintenir la qualité à un niveau élevé, tout en faisant évoluer ce service public.

Pour cette dernière raison, associée au risque patrimonial, la commune a volontairement écarté les modes de gestion du type gérance et régie intéressée, ces derniers ne permettant pas également le transfert du risque d'exploitation.

Toujours animée par cette recherche de qualité rapportée au coût de ce service public, la collectivité écarte la gestion, par l'intermédiaire de sociétés du type S.E.M ou S.P.L.

Enfin, l'absence d'investissement avant éliminé, de facto, les modes de gestion Partenariat Public Privé et concession.

La commune s'oriente donc vers le choix d'une délégation de service public.

LE CHOIX DE RECOURIR À UN TYPE DE D.S.P.

L'essentiel de l'investissement ayant été effectué par la collectivité, le choix de recourir à un affermage semble tout désigné. Compte tenu du montant de la concession inférieur au seuil de 5.350.000 € pour la durée de la concession, une procédure simplifiée de D.S.P. peut être mise en œuvre.

La négociation devrait permettre d'obtenir un équilibre économique favorable à la collectivité.

4- LE FUTUR CONTRAT

L'OBJET

La commune confie au bénéficiaire l'exploitation et la gestion de l'équipement dit « multiple rural », situé à Arches, 11 place de la Tour.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, s'engage à exploiter le service public qui lui est confié à ses risques et périls. Il devra garantir au mieux la sécurité des usagers et de son personnel, notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable. La commune conserve le contrôle de l'activité confiée.

L'exploitant est exclusivement et directement rémunéré par les usagers.

LA DURÉE

La durée du contrat est fixée à 8 ans avec un démarrage au 1^{er} janvier 2024. Il s'achève au 31 décembre 2031.

Rapport-Lancement de la procédure de DSP du bar-restaurant multiple rural communal 8

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE DÉLÉGATAIRE

Dans le cadre et pour l'exécution du service, le délégataire aura pour mission l'exploitation du bar-restaurant multiple rural de la commune.

Il devra notamment assurer les prestations suivantes, selon les modalités qui lui paraîtront les plus adaptées :

- fourniture de boissons à consommer sur place dans le cadre de la licence mise à sa disposition ;
- fourniture à la demande à midi et le soir de repas ou casse-croûte à consommer sur place ou à emporter ;
- fourniture des produits alimentaires ou non alimentaires de première nécessité à emporter.

Dans la limite des lois et règlements en vigueur, le délégataire pourra adjoindre de nouvelles activités s'il apparaît que cette adjonction permet d'améliorer la qualité du service public.

Le délégataire devra s'obliger à satisfaire prioritairement les demandes de prestations exprimées pour leurs besoins propres par la commune ou les associations locales.

Le délégataire assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service à ses risques et périls, et notamment à ce titre :

- le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- l'acquisition de l'équipement et fournitures nécessaires à l'exploitation, étant souligné que la commune n'aura à sa charge que les biens mis à disposition dès la prise d'effet de la convention ;
- la mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer la fréquentation du service ;
- procéder à une mise en réseau avec les partenaires locaux (Office de tourisme, service des sports, associations, commerçants...);
- le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;
- l'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et espaces extérieurs ;
- la gestion administrative, financière et comptable.

LES PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

LE RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE PUBLIC

La continuité

La collectivité souhaite contracter avec un professionnel, présentant toutes les garanties de compétences et de capacité financière, permettant d'assurer la continuité de ce service public. À ce niveau, le mode de gestion retenu (avec la mutualisation des moyens et les synergies générées) devra permettre d'absorber les aléas, liés à l'exploitation de cet équipement communal (absence de personnel, forte variation, travaux, maintenance...)

La mutabilité

De la même manière, le mode de gestion et les capacités du candidat devront permettre à la collectivité d'anticiper les évolutions des besoins du public et donc d'assurer la mutabilité de ce

Rapport-Lancement de la procédure de DSP du bar-restaurant multiple rural communal 9

service public délégué.

L'égalité

Tout au long de la procédure de délégation et lors de l'exécution du contrat, la collectivité sera particulièrement vigilante, sur la capacité du candidat à assurer l'égalité des usagers de ce service public. Elle sera également vigilante sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Elle combatera toutes différences de traitements et toutes formes de discriminations qui surviendraient dans le cadre de l'exploitation de ce service public délégué. Le délégataire devra respecter les principes de laïcité et de neutralité. Aussi tous les agents de droit privé chargés de cette mission de service public devront avoir un comportement neutre comme les agents publics.

RESPECT DES TEXTES EN VIGUEUR

Le délégataire assure la gestion de l'activité qui lui est confiée d'une manière régulière et continue, en veillant à respecter en tous points les dispositions législatives et réglementaires actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages et installations faisant l'objet de la présente convention.

EXCLUSIVITÉ

Pendant sa durée, la convention confèrera au délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers l'exploitation des ouvrages, installations et, de manière générale, de tous les biens qui lui sont confiés par la collectivité.

USAGES DES BIENS

Les biens immobiliers, les matériels et les moyens d'exploitation mis à disposition de l'exploitant par la collectivité feront l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoire à la remise de l'ouvrage et des équipements. Le délégataire sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renvoyer les termes.

Dans la mesure du possible, la collectivité remettra au bénéficiaire une copie des notices techniques et des modes d'emploi des installations.

L'équipement sera livré au bénéficiaire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir du public, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité en vigueur et selon leur destination.

Le délégataire assurera en permanence et sans interruption la surveillance des ouvrages et équipements. Si du fait de la négligence du bénéficiaire, un mobilier ou matériel a disparu ou a subi une usure anormale, il devra le renouveler à ses frais, de telle sorte que le parc des mobiliers et matériels soit toujours au moins égal en terme qualitatif et quantitatif à celui qui lui a été confié. Leur utilisation devra s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes.

Les biens, ouvrages et installations financés en totalité par le délégataire à son initiative, utiles à l'exploitation et au fonctionnement de l'activité restent sa propriété et lui seront restitués au terme de la concession.

ENTRETIEN

Le délégataire a l'entière charge du nettoyage et de l'entretien (courant et spécifique) de l'ensemble des ouvrages, locaux, matériels, mobiliers et équipements du service dont il a la gestion qui doivent

Rapport-Lancement de la procédure de DSP du bar-restaurant multiple rural communal 10

être maintenus en parfait état de propreté et de fonctionnement. Les interventions techniques significatives doivent être réalisées en dehors de toute présence du public.

Pour assurer la qualité, le confort et la sécurité des usagers, l'exploitant aura notamment pour obligation en termes de contrôle et maintenance de réaliser un contrôle visuel et fonctionnel de routine qui doit être effectué par une personne compétente avant chaque ouverture.

PERSONNEL

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée. L'exploitant est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses employés ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée d'usagers. Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins, cotisations sociales comprises et autres frais et taxes. L'exploitant s'engage à s'assurer de l'inscription à l'URSSAF et de la souscription des assurances nécessaires pour l'exercice de ce type d'activité.

CONDITIONS TARIFAIRES ET FINANCIÈRES

Le délégataire assure la gestion service à ses risques et périls. Il doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre des comptes. La rémunération du délégataire est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à sa disposition. La tarification des services offerts aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement et de transparence. L'exploitant transmettra à la collectivité l'ensemble des tarifs qu'il prévoit d'appliquer, pour validation préalable.

REDEVANCE VERSEE A LA COLLECTIVITE DELEGANTE

L'exploitant versera une redevance annuelle en contrepartie de la mise à disposition équipements comprenant : - une part fixe de 300€ (trois cents euros) par mois pour la première année ; cette somme sera ensuite indexée chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux, l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de signature du contrat de délégation ; - une part variable qui sera proposée par le candidat, correspondant pour l'année N à un pourcentage du résultat d'exploitation constaté à la clôture de l'exercice N-1.

5- MODALITES DE LA CONSULTATION

Nature et déroulement de la procédure de la désignation de service public simplifiée

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est déterminée par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est envisagé que la procédure retenue par la commune soit une procédure dite ouverte où les candidats remettent simultanément leur dossier de candidature et leur offre. Cette modalité permet de gagner du temps dans la procédure (par rapport à la procédure en deux temps : candidature puis offre).

Cette procédure « ouverte » se déroulera suivant plusieurs étapes :

- délibération sur le principe de la concession et lancement de la procédure au vu du présent rapport ;
- rédaction et envoi à la publication de l'avis de concession ;
- après réception des plis contenant les candidatures et les offres, il est procédé dans un premier temps à l'ouverture et à l'analyse des seules candidatures par la commission de délégation de service public qui dresse la liste des candidats admis à poursuivre la procédure et pour lesquels les offres seront analysées ;
- la commission de délégation de service public analyse les offres et formule un avis au maire qui négocie alors librement avec un ou plusieurs candidats ;
- à la fin de la phase de négociation, qui peut se dérouler en plusieurs phases avec élimination, au fur et à mesure, de certains candidats, le maire fera son choix de l'entreprise concessionnaire et des clauses de la convention de concession ;
- le conseil municipal aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du maire au vu des documents qui seront communiqués aux conseillers 15 jours au moins avant la date du conseil et à autoriser celui-ci à signer la convention ;
- signature du contrat de délégation, notification au délégataire et publication d'un avis d'attribution.

L'ensemble de la procédure sera conduit afin de permettre au délégataire de démarrer son activité le 1^{er} janvier 2024.

Dossier de consultation

Le dossier de consultation sera composé de tous les documents utiles à l'élaboration des offres, et notamment : - le règlement de la consultation (aspects administratifs, forme de la consultation, modalités de jugement des offres) ; - un projet de convention qui détaillera les contraintes de service public évoquées dans le présent rapport.

Les offres remises seront appréciées sur la base des critères énoncés au début de la consultation lors de la procédure et fixés dans le règlement de la consultation.

=====
Délibération n° 20230407009

AMENAGEMENT PAYSAGER DU PARC DE LA THEBAÏDE ET RENOVATION LEGERE DE SON EGLISE : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ POUR LE LOT SERRURERIE

=====
Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20211212001 du 12 décembre 2021 décidant l'attribution de trois lots sur le marché pour l'aménagement paysager du parc de la Thébaïde et la rénovation légère de son église dont le lot « serrurerie » attribué à l'entreprise SAS GEDER-CHANUT, 6 Rue des Artisans, 15250 TEISSIERES DE CORNET pour un montant initial de 20.505 € HT,

considérant qu'avec l'évolution à la hausse des prix des matériaux observée en 2022, particulièrement importante pour le verre, les conditions économiques du contrat ont changé depuis cette délibération et la signature de l'acte d'engagement et qu'il apparaît en conséquence justifié d'envisager l'actualisation du devis initial, l'actualisation proposée par l'entreprise s'élevant à 516 € HT,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'approuver la conclusion d'un avenant sur le marché conclu avec l'entreprise SAS GEDER-CHANUT pour un montant total de 516 € portant le marché avec cette entreprise de 20.505 € HT à 21.021 € HT ;

2°) d'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire à la prise en compte de cette décision et à procéder aux paiements correspondants.

Réouverture du bar-restaurant multiple rural

Le maire rappelle au conseil municipal qu'en conformité avec la délibération n°20230226002 du 26 février 2023, le bar-restaurant multiple rural a rouvert le 1^{er} avril 2023 dans la cadre d'une délégation de service public temporaire conclue avec la SCIC ASLJ.

Le multiple rural sera désormais exploité sous l'enseigne « A la croisée d'Arches ».

Le conseil municipal se réjouit de cette réouverture et de la reprise par le nouvel exploitant de services comme le dépôt de pain et l'épicerie, en plus des activités de bar et restaurant qui avaient été assurées jusqu'à l'automne 2022 avec la précédente gestion.

Rencontres gourmandes 2023

Le maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'une réunion qui s'est tenue le 6 avril, il a été décidé avec les prestataires d'organiser cette année sept Rencontres gourmandes au lieu de cinq en 2022. La première aura lieu le 12 juillet et la dernière le 23 août.

Cette année les convives pourront s'installer dans le jardin public étendu au jardin du multiple rural où des chapiteaux seront mis en place.

Etape du Tour du Cantal pédestre

Le conseil municipal approuve l'idée d'organiser à nouveau cette année une étape du Tour du Cantal pédestre. Il est proposé à l'association organisatrice de prévoir l'étape communale un mercredi afin de faire profiter les participants de la présence des prestataires de Rencontres gourmandes pour la restauration.

Acquisition de divers équipements

Le broyeur (3000 € HT) et la cuve-réservoir d'eau pluviale (2900 €) dont l'acquisition avait été décidée lors de la séance du conseil municipal du 9 octobre 2022 ont été livrés et sont opérationnels.

Il est décidé également d'acquérir divers équipements : 25 tables et 150 chaises supplémentaires, une tondeuse, un vidéoprojecteur en remplacement de celui de la salle communale défectueux.

Personnel communal

Madame Raymonde JOUGOUNOUX, adjointe administrative principal de 1^{ère} classe à temps non complet, a demandé la prolongation de sa disponibilité pour un an jusqu'en juillet 2024, prolongation que le maire a accordée. Monsieur Benjamin BESSON, adjoint technique contractuel à temps complet, a passé avec succès le permis C poids lourds dont la préparation a été prise en charge par la commune à la suite de la délibération du 2 décembre 2022.

Circuit pédestre « La Dordogne de villages en barrages »

Le maire informe le conseil municipal qu'il a assisté le 1^{er} avril à Auriac (Corrèze) à l'assemblée générale de l'association « La Dordogne de villages en barrages ». Au cours de cette réunion, il a été exposé que le sentier rive gauche est désormais complètement finalisé avec deux étapes parcourant l'ensemble du territoire communal. Le maire présente au conseil municipal le nouveau topoguide qui décrit chacune des étapes de ce sentier qui parcourt 420 kilomètres sur les deux rives de la Dordogne.

Réalisation du terrain multisports

L'échange de terrain entre la commune et Monsieur et Madame BATTUT devant permettre la réalisation du terrain multisports sera entériné devant Maître CHAVIGNIER, notaire, le 3 mai.

Le projet étant situé dans le périmètre de la tour, il devra faire l'objet d'un permis d'aménager. Le maire doit rencontrer prochainement l'architecte des bâtiments de France à ce sujet.

Avancement du programme New deal mobile

Le maire informe le conseil municipal que le pylône devant recevoir les équipements nécessaires à la réception de la téléphonie mobile sur la route de Saint-Projet et à la Thébaïde a été installé au Cheix de Chalvignac.

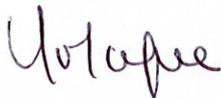
Chantier et animations 2023 à la Thébaïde

Le chantier de rénovation de la chapelle de la Thébaïde se poursuit. La couverture est terminée. Les enduits intérieurs vont bientôt commencer.

Pour ce qui concerne les Journées de la Thébaïde 2023, elles se tiendront du 28 au 31 juillet. La compagnie Cadéëm travaille activement à l'organisation et à la recherche de financements (région, département, DRAC). Le maire indique au conseil municipal que, si la compagnie Cadéëm par son activité même entend mettre en place un riche programme d'animations musicales susceptibles de donner à la manifestation une plus grande notoriété, elle a aussi pour objectif partagé avec la commune de conserver aux Journées de la Thébaïde leur caractère familial et convivial autour des activités nature et des animations ludiques qui ont fait le succès de l'édition 2022.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 7 avril 2023 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 9 juin 2023.

Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,

Nelly GREGOIRE

